

Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à

DRIEE Île-de-France Service Développement Durable des Territoires et des Entreprises / Pôle EEAT

12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes Cedex

ae-urba.driee-if@developpement-durable.gouv.fr

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique
Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise (CU GPS&O)	RAPHAEL COGNET

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' assainissement collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	OUI
Les zones relevant de l' assainissement non collectif où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	OUI
Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;	OUI
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	OUI

Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise a décidé d'engager une étude diagnostique d'assainissement sur la commune des Alluets-Le-Roi afin d'établir le schéma directeur et le zonage d'assainissement.

Dans le cadre du schéma directeur, une étude sur l'assainissement non collectif a été réalisée afin de déterminer, dans plusieurs quartiers en ANC, le mode d'assainissement le plus approprié. Suite à cette étude, il a été décidé de conserver certaines zones en ANC à cause des contraintes de raccordement au réseau public.

Enfin, des extensions de réseau d'assainissement ont pu être réalisées depuis le précédent zonage, ces zones doivent donc désormais être considérées en assainissement collectif.

En ce qui concerne les eaux pluviales, peu de problèmes de débordements ont été recensés sur le périmètre d'étude. Néanmoins la limite des ruissellements est nécessaire pour limiter la pollution des milieux récepteurs.

Les principaux objectifs sont donc :

- D'améliorer la protection des biens et des personnes,
- De réduire la saturation des réseaux d'eaux pluviales et les rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies,
- De prévenir la pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejets d'eaux pluviales polluées.

Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

• Quelle est la date d'approbation du précédent zonage ?

• Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ?

Modification

**Pas d'enquête publique
Zonage précédent
approuvé par le bureau
du SARO**

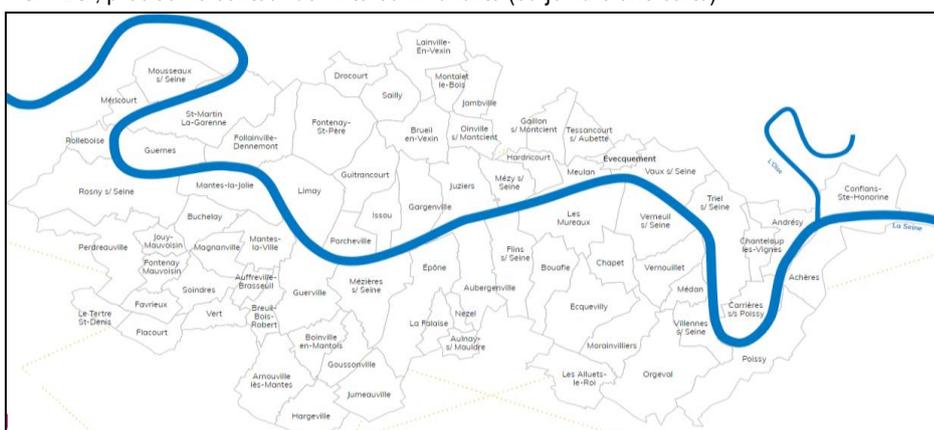
2. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

Le territoire étudié concerne la commune des Alluets-le-Roi.



3. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :



• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

4. L'actualisation du zonage d'assainissement de la commune est-elle réalisée à la suite de l'élaboration du PLUi ?

**PLUi
73 communes**

16 janvier 2020

OUI

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) :

L'actualisation du zonage d'assainissement de la commune est réalisée en parallèle de la modification du PLUi.

Caractéristiques des zonages et contexte	
5. Le(s) PLUi/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ? ¹	OUI
6. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement, étude sur les eaux pluviales, etc.) ont-t-elles été, ou seront-t-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ? ²	NON
Préciser ces études :	

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées	
7. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?	NON
8. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant : <ul style="list-style-type: none"> • d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a-t-il été réalisé ? • d'une zone conchylicole ? • d'une zone de montagne ? • d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ? • d'un périmètre de protection des risques d'inondations ? 	NON NON NON NON NON
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
9. Le territoire dispose-t-il : <ul style="list-style-type: none"> • de cours d'eau de première catégorie piscicole ? • de réservoirs biologiques selon le SDAGE ? 	NON Pas au SDAGE mais au PLUi
Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)	
Le PLUi approuvé en 2020 définit des zones Naturelles à Préserver réservoirs biologiques (NPr) :	

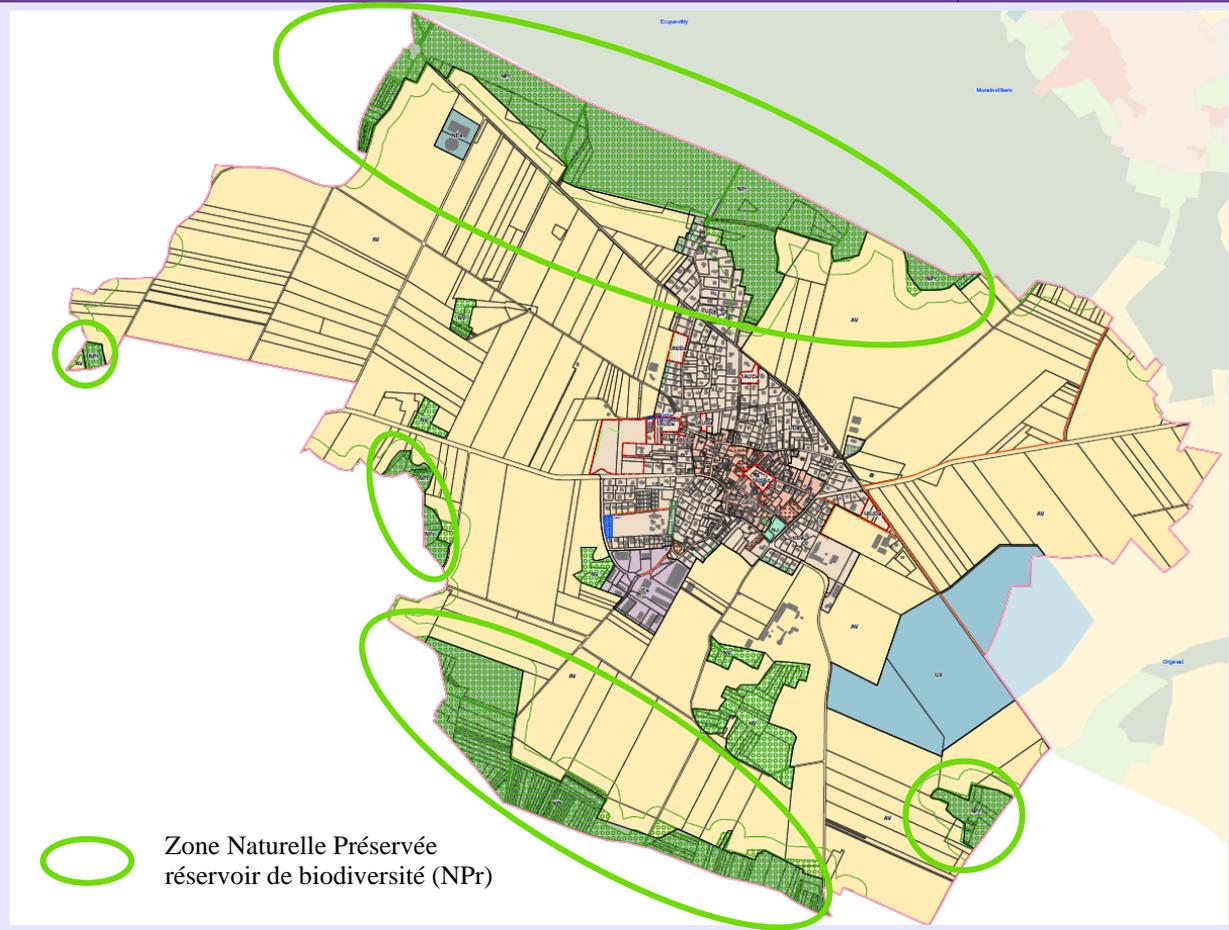
1

Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

2

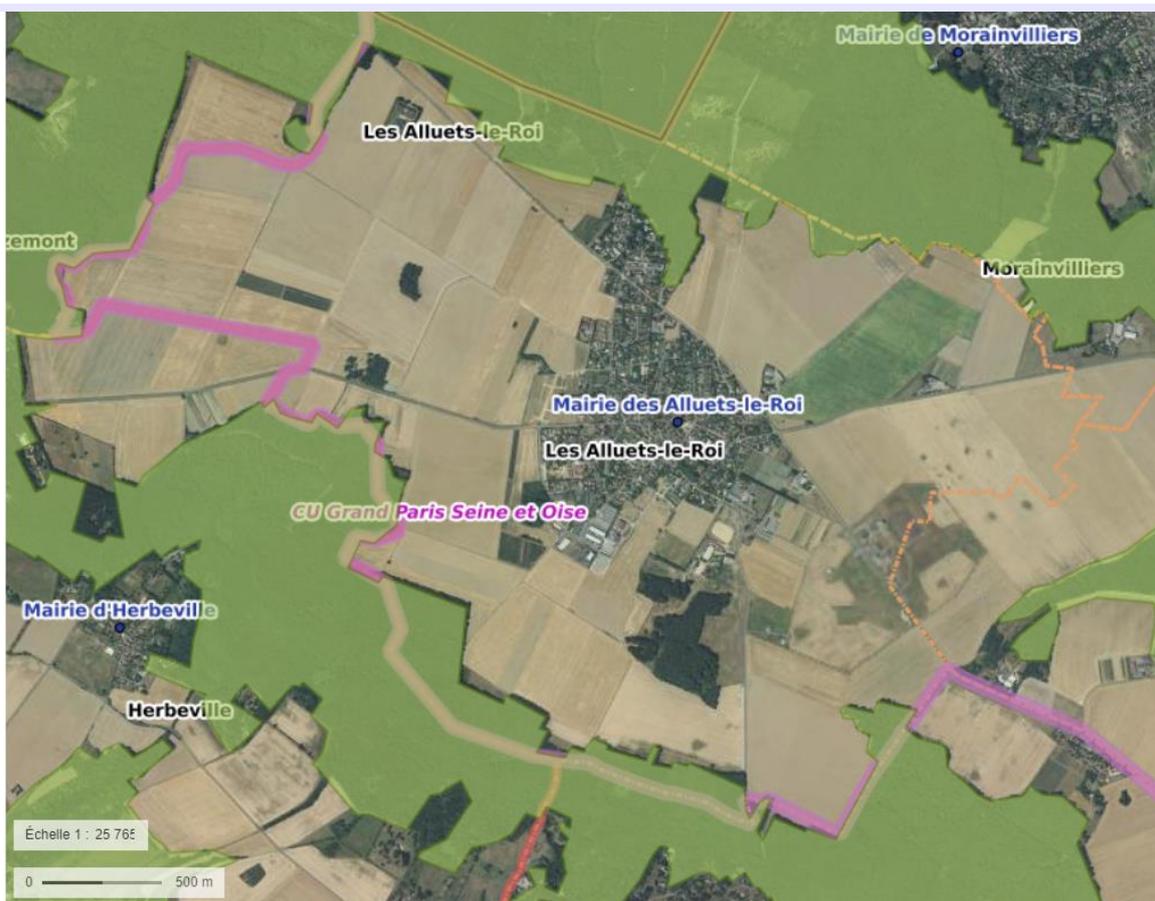
Attention : à ne pas confondre avec le schéma d'assainissement selon l'article L2224-8 du CGCT.

Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

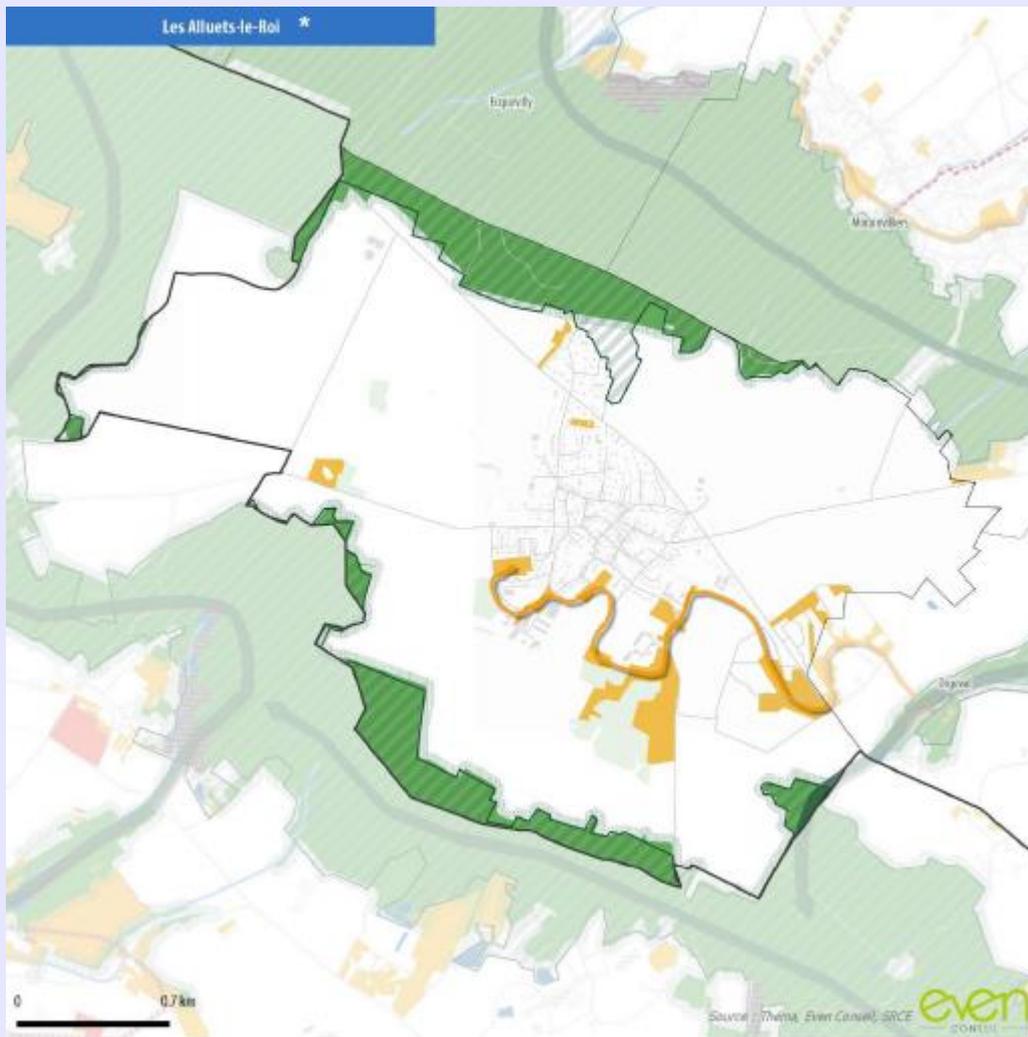


<p>10. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Natura 2000 ? • ZNIEFF1 ? • ZNIEFF 2 ? • Zone humide ? • Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ? • Présence connue d'espèces protégées ? • Présence de nappe phréatique sensible ? 	<ul style="list-style-type: none"> • NON • NON • OUI • NON • OUI • NON • NON
--	---

ZNIEFF de type II de la forêt des Alluets et des boisements d'Herbeville à Feucherolles



Trame Verte et Bleue : La Trame Verte et Bleue sur le territoire communal comprend des espaces de prairies et de corridors associés. Les secteurs correspondant à la ZNIEFF de la Forêt des Alluets et des boisements d'Herbeville à Feucherolles sont classés parmi les grands réservoirs.



Bois et bocage

Corridors :

- Corridors fonctionnels
- Corridors à conforter
- Bande tampon de 35 m

Composantes principales :

- Bois et bocage
- Verger

Grands ensembles naturels ou semi-naturels multitrames

- Grands réservoirs
- Grands sites d'intérêt écologique

Prairies et pelouses calcicoles

Corridors :

- Corridors fonctionnels prairies
- Corridors à conforter prairies
- Corridors à conforter pelouses

Composantes principales :

- Prairies
- Pelouses calcicoles

Milieux aquatiques

Corridors :

- Obstacles à l'écoulement

Composantes principales :

- Cours d'eau
- Plans d'eau
- Mares et mouillères

Milieux humides

Corridors :

- Corridors fonctionnels
- Corridors à conforter

Composantes principales :

- Habitats humides

<p>11. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais) des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?</p> <p>Nom de la(des)Masse(s) d'eau superficielle :</p> <p>Il n'y a pas de cours d'eau sur la commune, mais la commune s'inscrit dans le bassin versant du ru d'Orgeval.</p> <ul style="list-style-type: none"> Nom de la(des)Masse(s) d'eau souterraine : <p>FRHG218 – Albien-néocomien captif ; FRHG102 – Craie et Tertiaire du Mantois à l'HUREPOIX.</p>											
<p>12. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :</p> <ul style="list-style-type: none"> •Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ? •Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ? •Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ? 	<p>OUI NON NON</p>										
<p>Préciser lesquelles : SAGE de la Mauldre.</p>											
<p>13. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?</p>	<p>OUI</p>										
<p>Précisez :</p> <table border="1" data-bbox="204 1182 1353 1346"> <thead> <tr> <th></th> <th>Population en 2019</th> <th>Construction de logements prévue au PLUI</th> <th>Densification de l'urbanisme</th> <th>Population à l'horizon 2030</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Alluets-le-Roi</td> <td>1 228</td> <td>180</td> <td>Environ 438 habitants supplémentaires</td> <td>1 666</td> </tr> </tbody> </table>			Population en 2019	Construction de logements prévue au PLUI	Densification de l'urbanisme	Population à l'horizon 2030	Alluets-le-Roi	1 228	180	Environ 438 habitants supplémentaires	1 666
	Population en 2019	Construction de logements prévue au PLUI	Densification de l'urbanisme	Population à l'horizon 2030							
Alluets-le-Roi	1 228	180	Environ 438 habitants supplémentaires	1 666							
<p>14. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire ?</p>	<p>Assainissement séparatif</p>										
<p>15. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?</p>	<p>OUI (pour l'assainissement non collectif)</p>										
<p>16. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?</p>	<p>OUI</p>										

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs, ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	OUI
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées ? <small>4</small>	OUI
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés • Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ? • Les non-conformités ont-elles été levées ? • Sont-elles en cours d'être levées ?	Contrôles effectués, des non-conformités ont été relevées, le SPANC mènera des actions dès adoption du zonage.
4. Au sein de votre PLUI, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	NON
5. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	OUI NON
6. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?	OUI
<p>Si oui, lesquels :</p> <p>L'évacuation des effluents épurés est réalisée en fonction de la nature du sol :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Soit par infiltration dans le sous-sol ou par irrigation souterraine des végétaux non consommables ; - Soit par rejet dans le milieu hydraulique superficiel après une étude particulière démontrant qu'aucune autre solution n'est envisageable et avec accord du propriétaire du milieu ; - Soit par un puits d'infiltration après une étude hydrogéologique validée par le SPANC. 	
7. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge ? • Par temps sec ? • Par temps de pluie ? • De façon saisonnière ? La Station d'épuration se situe sur la commune de Morainvilliers.	NON NON NON
8. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles : Un manuel d'autosurveillance qui prévoit des procédures en cas de dysfonctionnement ou d'anomalie sur la station	OUI
9. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? • Par une cohérence topographique entre les zones collectées ? • Autres : exigence prévue au futur contrat de concession	OUI

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ? • de ruissellement ? • de maîtrise de débit ? • d'imperméabilisation des sols ? 	Problèmes de risques de mise en charge
<p>Lesquels :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Saturation des réseaux d'eaux pluviales et rejets au milieu naturel en cas de petites pluies fréquentes ou de fortes pluies, - Prévention des risques de pollution du milieu naturel par apport d'eaux usées ou par rejets d'eaux pluviales polluées. 	
<p>2. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	OUI
<p>Lesquelles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 bassin d'orage 	
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	OUI
<p>- Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement) ?</p> <p>On distingue plusieurs zones sur la commune présentant des risques liés aux eaux pluviales. C'est pourquoi, différentes mesures ont été proposées :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Infiltration des premiers millimètres de pluie à la parcelle Il sera donc demandé, pour toute nouvelle habitation, à minima de stocker à la parcelle puis infiltrer/évaporer en 24h une hauteur de pluie de 4 mm rapportée à la surface active du bassin versant concerné par un aménagement. • Limitation du débit rejeté au réseau Quel que soit le mode de gestion des eaux pluviales à la parcelle, le débit rejeté au réseau ne devra en aucun cas dépasser le débit de fuite de 2 L/s/ha, pour une pluie vicennale. La surface imperméabilisée considérée est également celle de l'opération globale pour une nouvelle opération, ou pour l'extension en cas de réorganisation d'une zone. Une partie de la commune des Alluets-le-Roi est également soumise à la réglementation du SAGE de la Mauldre qui limite le débit de fuite à 1l/s/ha pour une pluie vicennale. • Incitation à la déconnexion des eaux pluviales du réseau public En cas de non-conformité constatée, une demande de mise en conformité est envoyée par écrit au propriétaire avec obligation de déconnecter le branchement sur le réseau d'eaux usées. Il est alors envisageable de proposer une gestion à la parcelle plutôt qu'un raccordement sur le réseau d'eaux pluviales. 	OUI
<p>4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	OUI
<p>Si oui, lesquelles ?</p> <p>1 bassin d'orage</p>	
<p>5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?</p>	OUI Bassin

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine											
	d'orage										
6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique ⁵ 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau ?	OUI										
7. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ? • Selon quelle fréquence ? • Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?	NON										
8. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?	OUI										
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de catastrophe</th> <th>Début le</th> <th>Fin le</th> <th>Arrêté du</th> <th>Sur le JO du</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>inondations, coulées de boue et mouvements de terrain</td> <td>25/12/1999</td> <td>29/12/1999</td> <td>29/12/1999</td> <td>30/12/1999</td> </tr> </tbody> </table>	Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du	inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	
Type de catastrophe	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du							
inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999							

9. Avez-vous subi des • coulées de boues ? • glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux ? • Autres :	OUI OUI
10. Votre territoire fait-il parti : • d'un SAGE en déficit eau ? • d'une Zone de Répartition des Eaux ?	NON OUI

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	OUI – réseau séparatif
2. L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ? Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ? Il sera donc demandé, pour toute nouvelle habitation, à minima de stocker à la parcelle puis infiltrer/évaporer en 24h une hauteur de pluie de 4 mm rapportée à la surface active du bassin versant concerné par un aménagement.	NON NON
3. La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ? Si oui lesquels et pour quel objectif ? Des ouvrages de rétention seront implantés afin de limiter le risque de saturation des réseaux d'eaux pluviales.	OUI
4. Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ? Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	OUI/NON

Autoévaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

Expliquez pourquoi :

Le zonage actuellement en place prévoit la mise en place d'une extension de l'assainissement collectif sur la commune. Cette extension a vocation à renforcer la protection des milieux récepteurs et de l'environnement.

L'élaboration d'un zonage d'assainissement pluvial aura pour conséquence de favoriser l'infiltration, qui permettra une diminution de la pollution rejetée au milieu naturel et une amélioration qualitative de ce dernier.

Le zonage de la commune ne nécessite pas la réalisation d'une étude environnementale défini au L2224-10.

Aussi, la réalisation d'une évaluation environnementale ne semble pas indispensable pour la commune.

A.....

Le.....